



GRUPE **vyv**

Référence : [REDACTED]

Mon numéro : [REDACTED]

SECTION DU BAS RHIN 001 AVENUE DE L'EUROPE  
67096 STRASBOURG CEDEX



Chère adhérente,

Avec la réforme gouvernementale de la Protection sociale complémentaire (PSC) de la Fonction publique, **les Ministères et employeurs publics vont financer une partie de la complémentaire santé de leurs agents**. À cet effet, **votre employeur participera à partir du 1er janvier 2022 au financement de votre protection complémentaire santé à hauteur de 15 € brut par mois**.

Pour bénéficier de cette aide, vous devrez justifier de votre couverture complémentaire santé auprès de MGEN.

**C'est pourquoi vous trouverez votre attestation de couverture jointe à ce courrier. Conservez-la précieusement.**

**Vous devrez la transmettre à votre gestionnaire des ressources humaines selon les modalités qui vous seront précisées par votre employeur.**

*Si votre situation professionnelle a évolué et que vous n'êtes plus agent de la Fonction publique d'État, vous n'êtes pas concernée par ce courrier.*

#### **PSC : une réforme en plusieurs étapes**

Cette participation de 15 € brut par mois de votre employeur est la première étape d'une vaste réforme en cours de construction de la Protection sociale complémentaire (PSC) des agents de la Fonction publique. MGEN restera toujours à vos côtés pour vous aider à comprendre les enjeux et les modalités de cette réforme. Découvrez-en les grands principes au verso de ce courrier.

Nous vous remercions de votre confiance et vous adressons, chère adhérente, nos meilleures salutations mutualistes.



# TOUJOURS DE VOTRE CÔTÉ

## LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, C'EST QUOI ?

Dans le cadre de la transformation de la Fonction publique, la réforme de la PSC, précisée par une ordonnance du 17 février 2021, a pour but de rétablir l'égalité entre la Fonction publique et le secteur privé en matière de protection sociale. Fonction publique d'État, Fonction publique hospitalière, Fonction publique territoriale : l'ensemble des employeurs publics devra participer au financement de la complémentaire santé de ses agents.

## LA RÉFORME PSC EN 5 POINTS

Ce que l'on sait à ce jour sur  
la future protection des agents  
de la Fonction publique d'État



- 1.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une participation employeur de 15 € brut par mois sera versée à tous les agents de la Fonction publique d'État ayant souscrit une complémentaire santé.
- 2.** À partir de 2024 et au plus tard en 2026, 50 % de la cotisation à la complémentaire santé seront pris en charge par l'employeur.
- 3.** Dès maintenant et jusqu'en 2022, des négociations ont lieu entre les Ministères, les employeurs publics et les organisations syndicales.  
*(au programme : niveau de garanties, modalités d'accès...)*
- 4.** L'adhésion à la couverture santé qui résultera des négociations pourrait être obligatoire pour tous les agents.
- 5.** La participation de l'employeur pour les garanties de prévoyance pourrait être facultative.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Modalités, calendrier...  
Pour tout savoir sur la réforme de la Protection sociale complémentaire, rendez-vous sur [mgen.fr/protection-sociale-complementaire-fonctionnaires](https://www.mgen.fr/protection-sociale-complementaire-fonctionnaires)



## **ATTESTATION DE COUVERTURE**

**par un contrat d'assurance maladie complémentaire santé, solidaire et responsable, conformément à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale, en qualité d'adhérent ou d'ayant droit**

Pour mise en œuvre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique – Article 4-II

### **PERSONNE COUVERTE**

Nom de naissance : [REDACTED]

Nom d'usage : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Date de naissance : [REDACTED]

**DATE D'EFFET : à compter du 01/01/2022**

**DATE D'EMISSION : le 10/09/2021**

**La présente attestation est valable sous réserve de toute résiliation ou sortie du contrat, qui serait postérieure à sa date d'émission**

**Le détenteur de cette attestation est tenu de signaler à son employeur tout changement de sa situation de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement d'une partie de ses cotisations de protection sociale complémentaire et à ce titre notamment, la résiliation ou sa sortie du contrat.**